



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 13 Réunion du Mardi 7 novembre 2023

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC – M. Pascal LOISILLON

Excusé : M. Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 12 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 24 octobre 2023 est adopté avec la correction suivante :

5- Réserves et réclamations

Match Coupe des Châteaux Poule D – Phase 1

N°27272791 du match – St Amand AV 3 – Chouzy/Onzain AS 3 du 15.10.2023

Porte à la charge du club **St Amand AV** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après-match recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation déposée par le club **St Amand AV en date du 17.10.2023** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation d'un joueur du club **Chouzy/Onzain AS**,

Considérant que l'article 141.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :*

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. [...] »,

Considérant que l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Le joueur amateur [...] est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).* »,

Considérant qu'en application de l'article 141.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre, pour les joueurs se présentant sans licence originale, a exigé une pièce d'identité comportant une photographie, et la présentation d'un certificat médical, au sens de l'article susmentionné,

Considérant la correspondance du club **Chouzy/onzain AS** adressée au District en date du 23.10.2023,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur mentionné dans la réclamation, est titulaire d'une licence Libre, au club **Chouzy/Onzain AS**, non enregistrée et non validée en date du 15.10.2023,

Considérant qu'en application de l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce joueur n'avait pas à la date du 15.10.2023 les 4 jours francs de qualification,

Considérant que le joueur mentionné dans la réclamation ne pouvait participer à la rencontre citée sous rubrique,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Amand AV 3** (3 – 0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

90.00 euros à débiter sur le compte de Chouzy/Onzain AS

90.00 euros à créditer sur le compte de St Amand AV

La Commission informe que Bernard TESTEAUX n'a pas participé aux échanges sur ce dossier.

2- Horaires des rencontres

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe que dès le week-end des 4 et 5 novembre 2023 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h 30**.

Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

3- Match arrêté

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°26497492 du match – St Laurent La Ferté CA 1 – Vendôme US 1 du 04.11.2023

Match arrêté à la 45ème minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer à **une date ultérieure**.

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **04.11.2023** seront supportés par le Tiers,

66.79 euros à créditer à l'arbitre Monsieur HACAULT Fabrice

74.17 euros à créditer à l'arbitre Monsieur BRISSET Thierry

70.60 euros à créditer à l'arbitre Monsieur OTT Tristan

57.08 euros à créditer au délégué Monsieur DIVET Claude

89.54 euros à débiter sur le compte de St Laurent la Ferté CA

89.54 euros à débiter sur le compte de Vendôme US

89.55 euros à la charge du District.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°27082370 du match – Théséenne AJS 2 – Pouillé/Mareuil US 2 du 05.11.2023

Match arrêté à la 16ème minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer à **une date ultérieure.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **05.11.2023** seront supportés par le Tiers,

35.68 euros à créditer à l'arbitre Monsieur RAOUI Said
11.89 euros à débiter sur le compte de Théséenne AJS
11.89 euros à débiter sur le compte de Pouillé/Mareuil US
11.90 euros à la charge du District.

Match Championnat U17 Départemental 1
N°27127754 du match – Cœur de Sologne 1 – Ent. Sologne des Rivières 1 du 04.11.2023

Match arrêté à la 45ème minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer à **une date ultérieure**.

4- Réserves et réclamations

Match Coupe de District – 2ème Tour

N°27424676 du match – Vnc Foot 1 – Montrichard CA 2 du 29.10.2023

Vu les pièces versées au dossier,

Dossier transmis à la Commission Départementale de Discipline.

5- Match non Joué

Match Coupe de District

N°27424673 du match – Romorantin FR Turque 2 – Théséenne AJS 1 du 29.10.2023

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au **dimanche 19 novembre 2023**.

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **29.10.2023** seront supportés par Tiers,

08.92 euros à créditer à l'arbitre Monsieur LHUILLERY Jonathan
32.11 euros à créditer au délégué Monsieur EL BOUKHARI Abdelali
13.67 euros à débiter sur le compte de Romorantin FR Turquie
13.67 euros à débiter sur le compte de Théséenne AJS
13.68 euros à la charge du District

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°27157984 du match – Suèvres AS 1 – Blois Turquie ASC 1 du 29.10.2023

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **à une date ultérieure.**

Dit que les frais des officiels de la rencontre du **29.10.2023** seront supportés par Tiers,

18.73 euros à créditer à l'arbitre Monsieur OGE Yohan
06.24 euros à débiter sur le compte de Suèvres AS
06.24 euros à débiter sur le compte de Blois Turquie ASC
06.25 euros à la charge du District

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°27157986 du match – Fossé/Marolles EF 1 – St Gervais AS 2 du 29.10.2023

Match non joué

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **St Gervais AS** adressée au District en date du samedi 28.10.2023 à 15 h 54 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club **St Gervais AS 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Gervais AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **St Gervais AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **St Gervais AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Fossé/Marolles EF**.

6- Forfait

Match Coupe de District

N°27424678 du match – A.S.S.M.C. 1 – Nouan/Lamotte AS 2 du 29.10.2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Nouan/Lamotte AS** adressée au District en date du vendredi 27.10.2023 à 19 h 49 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 2** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **A.S.S.M.C 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de A.S.S.M.C 1 est qualifiée pour le 3^{ème} tour de la Coupe de District.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Nouan/Lamotte AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Nouan/Lamotte AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **A.S.S.M.C.**

Match Coupe des Châteaux – Phase 1
N°27272770 du match – Savigny AG 2 – Epuisay US 1 du 01.11.2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Epuisay US** adressée au District en date du Mardi 31.10.2023 à 14 h 13 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Epuisay US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Savigny AG 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Epuisay US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Epuisay US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Savigny AG**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C

N°27082373 du match – Couffy/Châteauvieux/Seigy AS 1 – TPS FC 1 du 05.11.2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **TPS FC** adressée au District en date du Dimanche 05.11.2023 à 10 h 27 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **TPS FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Couffy/Châteauvieux/Seigy AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **TPS FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **TPS FC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Couffy/Châteauvieux/Seigy AS**.

Match Championnat Seniors Féminines à 8

N°27239575 du match – Vineuil SP 1 – Montrichard CA 2 du 04.11.2023

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Montrichard CA** adressée au District en date du Vendredi 03.11.2023 à 13 h 26 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Montrichard CA 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Vineuil SP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Montrichard CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Montrichard CA** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Vineuil SP**.

7- Arrêtés Municipaux

Liste des arrêtés municipaux :

Chitenay : 04 et 05.11.2023

Cour Cheverny : 05.11.2023

Fossé : 04 et 05.11.2023

Herbault : 04 et 05.11.2023

Marolles : 04 et 05.11.2023

Muides sur Loire : 05.11.2023

Pouillé : 05.11.2023

Pruniers en Sologne : 04 et 05.11.2023 (reçu le 03 et 04.11.2023)

Romorantin Lanthenay (Stades Ladoumègue – Tournefeuille – Vivier) : du 01.11.2023 jusqu'à nouvel ordre

Salbris : 03 au 07.11.2023

Selles sur Cher (Stades de la Ville – des Pressigny) : du 03 au 06.11.2023

St Georges sur Cher : 04 et 05.11.2023

St Gervais la Forêt (Stade des Acacias – Farsy) : 04 et 05.11.2023

St Sulpice de Pommeray : du 03 au 06.11.2023

Villebarou : 04 et 05.11.2023

Villefranche sur Cher : du 03 au 05.11.2023

Souesmes : du 04 au 10.11.2023 (reçu le 04.11.2023)

Nouan le Fuzelier : 05.11.2023 (reçu le 05.11.2023)

Vernou en Sologne : 05.11.2023 (reçu le 05.11.2023)

Meusnes : du 04 au 12.11.2023 (reçu le 05.11.2023)

8- Demande de modification de matchs

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés au 07.11.2023

Coupe de Loir-et-Cher :

Au regard des rencontres de Coupe de Loir-et-Cher ci-dessous prévues le dimanche 19 novembre 2023 au stade des Pressigny à Selles Sur Cher à la même heure soit 14 h 30,

Cher Sologne Football 1 – Foot Sud 41 1

Selles FCP 1 – Souesmes SS 1

La Commission demande à la municipalité de Selles sur Cher ainsi qu'aux clubs de Cher Sologne Football et Selles FCP de nous donner réponse avant le vendredi 10 novembre 2023 pour l'organisation et au bon déroulement de ces rencontres.

9- Tirage des Coupes Départementales

Le tirage du 2^{ème} Tour de la Coupe de Loir-et-Cher U15G a eu lieu ce mardi 7 novembre 2023 à 19 h 00 au siège du District.

Les rencontres se dérouleront le samedi 25 novembre 2023

Fin de la réunion : 19 h 50

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 08 novembre 2023